

FICHE D'INFORMATION



Réduction graduelle des hydrofluorocarbures (HFC): *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement*

Obligation internationale de réduire graduellement la consommation de HFC

En octobre 2016, les Parties au *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone* (le Protocole de Montréal) ont adopté l'Amendement de Kigali pour la réduction graduelle des hydrofluorocarbures (HFC).

Le Canada a ratifié l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal le 3 novembre 2017, et doit donc réduire sa consommation de HFC.

Les HFC sont de puissants gaz à effet de serre et certains ont un potentiel de réchauffement planétaire des centaines à des milliers de fois supérieurs à celui du dioxyde de carbone.

Les HFC ont été introduits comme remplacements à des substances appauvrissant la couche d'ozone. Les HFC sont importés en vrac au Canada pour l'utilisation dans la fabrication et l'entretien d'équipements de réfrigération et de climatisation, comme agents de gonflement dans la fabrication de produits en mousse, et comme propulseurs dans des produits aérosols.

En vertu de l'Amendement de Kigali, les Parties au Protocole de Montréal ont l'obligation de réduire graduellement leur consommation de HFC de 80 à 85% de leur niveau de consommation de référence calculé. Les pays développés comme le Canada doivent réduire de 85% leur consommation d'ici le milieu des années 2030, selon le calendrier détaillé au tableau 1 ci-dessous. Les autres obligations incluent l'établissement d'un système de permis et de déclarations pour les HFC.

Tableau 1: Calendrier de réduction graduelle de consommation de HFC au Canada

ANNÉE	Réduction par rapport à la consommation de référence (%)	Consommation maximale de HFC permise pour le Canada (tonnes d'équivalent CO ₂)
2019	10	16 207 916
2024	40	10 805 277
2029	70	5 402 639
2034	80	3 601 759
2036	85	2 701 319



Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les Halocarbures de remplacement

Le Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement (le Règlement) met en œuvre les obligations internationales du Canada telles que décrites dans le Protocole de Montréal. La réduction graduelle établie par le Règlement vise à réduire graduellement la consommation de HFC vierges en vrac, évitant ainsi des émissions futures de HFC.

Niveau de référence de consommation de HFC au Canada

Conformément à l'Amendement de Kigali, le niveau de référence de consommation de HFC au Canada a été calculé en déterminant la consommation moyenne de HFC pour les années 2011 à 2013, en ajoutant 15% du niveau de référence de la consommation de HCFC (hydrochlorofluorocarbures) au Canada (exprimé en équivalents CO₂ [CO₂e]).

Consommation = HFC fabriqués + HFCs importés – HFCs exportés

Après l'établissement du niveau de référence dans le Règlement en 2016, de nouveaux renseignements sont devenus disponibles et la valeur a été modifiée par arrêté d'urgence en octobre 2018. Le niveau de référence de consommation de HFC au Canada est **18 008 795 tonnes de CO₂e**. Pour plus de renseignements sur l'arrêté d'urgence, veuillez consulter l'avis publié dans la [Gazette du Canada, Partie I](#)¹.

Système d'allocations de consommation pour les HFC

- 1. Il est interdit d'importer au Canada des HFC vierges en vrac sans une allocation de consommation.**
- 2. Il est interdit de fabriquer² des HFC au Canada, sauf pour utilisation comme matière première.**

À partir de 2019, des allocations de consommation annuelles ont été émises aux importateurs de HFC vierges éligibles. Les détenteurs d'allocations reçoivent leur allocation de consommation chaque année, et doivent s'assurer que leur consommation ne dépasse jamais le montant de leur allocation. Ils ont également l'obligation de soumettre des rapports annuels.

Le niveau de référence de la consommation canadienne de HFC est la somme de tous les niveaux de références individuels, qui ont été calculés conformément au Règlement. La quantité totale de HFC vierges pouvant être importée en raison du système d'allocations de consommation diminuera avec le temps, selon le calendrier du Tableau 1.

Les HFC qui sont récupérés, recyclés ou régénérés ne sont pas couverts par le système d'allocations de consommation³. Un permis est toutefois requis.

¹ <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2018-10-27/html/notice-avis-fra.html#ne2>

² Les HFC n'ont jamais été fabriqués au Canada.

³ Une allocation de consommation n'est pas requise pour importer des HFC qui sont récupérés, recyclés ou régénérés, peu importe l'utilisation; toutefois un permis est requis. Une allocation de consommation n'est pas requise non plus pour l'importation de HFC pour destruction ou utilisation comme matière première; toutefois un permis est requis.

Les allocations ayant été révoquées ou ayant fait l'objet d'une renonciation ne seront pas redistribuées parmi les détenteurs d'allocations.

Cessions

Les allocations de consommations individuelles peuvent être partiellement ou totalement cédées à une autre partie, sur une base temporaire (pour une année civile) ou permanente (pour toutes les années civiles suivant la cession). La cession d'une allocation de consommation doit être approuvée par écrit par le Ministre.

Pour obtenir un formulaire de demande de cession, poser des questions sur cette procédure ou pour soumettre une demande de cession, veuillez contacter ECCC par courriel à ec.gestionhalocarbures-halocarbonsmanagement.ec@canada.ca. La liste des [détenteurs d'allocations pour les HFC](#) est disponible sur le site web Canada.ca.⁴

Avis de non-responsabilité

La présente fiche d'information n'est pas destinée à remplacer le texte juridique du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* ou à fournir une interprétation juridique. En cas de divergence, le Règlement l'emporte. Si vous avez besoin d'un avis juridique, nous vous conseillons de retenir les services d'un avocat.

Respect de la réglementation

L'application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE] et de ses règlements est menée conformément à la Politique d'observation et d'application de la LCPE.

Les agents de l'autorité appliqueront cette politique lorsqu'ils vérifieront la conformité avec le Règlement⁵. Cette politique énonce toute la gamme d'interventions possibles en cas d'infraction.

Pour de plus amples renseignements

Pour de plus amples renseignements, veuillez visiter le site Web sur l'ozone stratosphérique du Gouvernement du Canada à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/pollution-atmospherique/enjeux/couche-ozone.html>. Vous y trouverez de l'information concernant le Règlement et le programme canadien de la protection de la couche d'ozone.

⁴ <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/registre-environnemental-loi-canadienne-protection/permis/autorisations-substances-appauvrissant-couche-ozone.html>

⁵ La Politique d'observation et d'application du Ministère se trouve à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/application-lois-environnementales/publications/politique-conformite-application-loi-protection.html>.